

15.

JE PRODUIS DU VIN

Les contenants de vinification et stockage (cuves) doivent être identifiés et un descriptif tenu à jour : il précise les numéros, volume/contenance (peint ou gravé) et matériaux (inox, béton, fibre de verre...). Sur chaque contenant doit figurer la dénomination complète du vin (catégorie, couleur et/ou nom de cépage, millésime...).

J'ENRICHIS MA VENDANGE : REGISTRE DE DETENTION DE SUCRE

Le fait de détenir du sucre et d'ajouter du sucre au moût doit être enregistré. Le registre se trouve intégré dans le Registre Unique de Manipulations avec l'Enrichissement - sucrage à sec (chaptalisation) (pages 43 à 46, colonnes 1 à 3 sucres détenus).

Ce registre doit être tenu à disposition des douanes (DRDDI) ou des fraudes (DREETS) en cas de contrôle. Doivent être renseignés : le fournisseur, la date de réception, les quantités reçues en kg.

REGISTRES ET DECLARATIONS LIES AUX AUTRES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES

Toute pratique œnologique doit être enregistrée dans le registre de manipulations, qui doit être constitué de feuillets fixes numérotés dans l'ordre.

Il doit pouvoir être présenté en cas de contrôle des services des douanes (DRDDI), des fraudes (DREETS) ou de l'Organisme de Contrôle. Cette obligation concerne les manipulations suivantes :

- Acidification / Désacidification ;
- Enrichissement :
 - par sucrage à sec (chaptalisation)
 - par concentration partielle de moût (Techniques Soustractives d'Enrichissement TSE) ;
 - moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Désalcoolisation ;
- Traitement au ferrocyanure de potassium ;
- Utilisation de morceaux de bois de chêne ;
- Autres produits : charbons œnologiques, DMDC, électrodialyse, etc.

Lien vers le Registre Unique de Manipulations : [Cliquez ici](#)

Plusieurs pratiques œnologiques doivent faire l'objet d'une déclaration, au minimum 48 h avant la première opération :

- Acidification / Désacidification ;
- Enrichissement :
 - par sucrage à sec (chaptalisation) - rappel : la taxe sur le sucre a été supprimée par la loi de finances pour 2019 ;
 - par concentration partielle de moût (TSE) ;
 - moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Désalcoolisation ;
- Traitement au ferrocyanure de potassium.

Cette obligation concerne les récoltants-vinificateurs, les caves coopératives, les négociants-vinificateurs et les négociants qui mettent en oeuvre ces pratiques.

Procédure : téléservice OENO via www.douane.gouv.fr

RAPPEL des codes devant être précisés dans les Documents Commerciaux d'Accompagnement :

Manipulations - Opérations concernant les AOC de la Gironde		
(0) Aucune des manipulations visées ci-après		(9) Morceaux de bois de chêne (vinification ou élevage)
(1) Enrichissement		(10) Utilisation expérimentale nouvelle pratique œnologique
(2) Acidification	(3) Désacidification	(11) Désalcoolisation partielle
(7) Règle 85/15 cépage	(8) Règle 85/15 millésime	(12) Autres (préciser)

Correction de la teneur en alcool (désalcoolisation partielle)

Il s'agit d'un procédé œnologique autorisé pour le vin fini, non en cours de fermentation, sans défaut organoleptique et apte à la consommation humaine.

- L'enrichissement et la désalcoolisation s'excluent mutuellement.
- Le plafond de désalcoolisation : 20 % du TAV initial du vin.
- La mise en oeuvre doit être effectuée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié, avec une déclaration par la téléprocédure OENO (Douane) ou auprès du pôle C de la DREETS, et inscription dans le registre de manipulations.
- Les vins AOP/IGP ne peuvent faire l'objet que d'une désalcoolisation partielle, et le titre alcoométrique doit rester conforme au cahier des charges.
- Les méthodes : évaporation sous vide partielle, techniques membranaires, distillation, seules ou combinées.

Attention : la mention 'vin partiellement désalcoolisé' ne peut être utilisée sur l'étiquetage que pour des VSIG ou pour les vins AOP/IGP préalablement déclassés en VSIG.

PRESTATIONS VINIQUES : VALORISATION DES SOUS-PRODUITS (MARCS ET LIES)

Les sous-produits/résidus de la vinification (marcs et lies) doivent obligatoirement être valorisés afin de pouvoir vérifier l'absence de surpressurage. Ils sont ainsi pesés (marcs) et analysés (marcs et lies) (Arrêté du 18 août 2014 ; Annexe VIII du RUE n°1308/2013).

Cette valorisation/destruction doit avoir lieu avant le 31 juillet de chaque année et peut revêtir plusieurs formes : distillation, méthanisation, compostage, épandage, fabrication de cosmétiques.

Concernant le lieu d'élimination :

- Pour les marcs : sur l'exploitation ou celle d'un autre agriculteur, ou livraison à un opérateur tiers ;
- Pour les lies : obligatoirement livraison à un opérateur tiers.

Si l'opérateur déclare livrer 100% des marcs et lies à une distillerie, il doit préciser le type de résidus, la voie de valorisation, le nom de la distillerie et la date d'enlèvement, que l'enlèvement soit individualisé ou groupé. Si l'enlèvement est individualisé, il faut conserver le double du document d'accompagnement.

Liste des distilleries certifiées : www.franceagrimer.fr

Dans les autres cas de valorisation, toutes les colonnes du registre doivent être renseignées.

L'application REV permet de calculer le volume d'alcool pur à livrer au titre d'une récolte donnée et de le déclarer. Si la quantité d'alcool à livrer n'est pas atteinte, il faudra livrer du vin. Les lies ne sont pas millésimées : si celles livrées correspondent à une récolte antérieure, elles couvrent la campagne en cours au moment de la livraison.

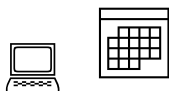
Procédure : application REV via www.douane.gouv.fr

JE GERE LA TRAÇABILITE DE MON VIN

Des registres et déclarations sont obligatoires pour tout opérateur produisant du vin / des produits vitivinicoles.

La Déclaration de Récolte / de Production (DR)

La déclaration de récolte concerne les récoltants de raisins destinés à produire du vin et les récoltants vinificateurs.



Elle doit être effectuée au plus tard le 10 décembre de chaque année via le téléservice VENDANGES, avec un accès différencié :

- Les récoltants (ne vinifiant pas leur production) ont accès à 'RECOLTE' ;
- Les récoltants-vinificateurs ont accès à 'RECOLTE' et 'PRODUCTION'.

www.douane.gouv.fr - téléservice VENDANGES

La Déclaration de Revendication (DREV)

Les volumes revendiqués sur la déclaration de revendication déterminent les volumes maximum pouvant être commercialisés sous les AOP concernées. Ils doivent figurer dans la comptabilité matières de l'opérateur (*registre entrées/sorties, voir fiche 16 'JE DETIENS DU VIN'*).



Elle doit être communiquée à l'ODG concerné après dépôt de la déclaration de récolte (DR), donc après le 10 décembre, et pouvant aller jusqu'à mi-mars selon les CDC.

Le principe de financement des contrôles effectués par Quali-Bordeaux et Qualisud est le paiement par l'opérateur d'une cotisation versée lors de sa déclaration de revendication et calculée sur les hectares et le nombre d'hectolitres revendiqués.

La DREV sert de base pour le calcul des différentes cotisations (*art. D.644-5 du CRPM*).

AOC	Date limite DREV
Crémant de Bordeaux, Sauternes, Barsac	14/12/n
Bordeaux, Bordeaux supérieur, Entre-deux-Mers, Graves de Vayres, Graves, Graves supérieures	15/12/n
Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont	30/12/n
Côtes de Bordeaux St-Macaire	31/12/n
Côtes de Bourg, Pomerol, Lalande-de-Pomerol	14/01/n+1
Côtes de Bordeaux (avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Sainte-Foy), Blaye, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac	31/01/n+1
Moulis, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion, Fronsac, Canon Fronsac	14/02/n+1
Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Pessac-Léognan	14/03/n+1

REGISTRE VCI ET GESTION DU VCI ET DU VSI

Le décret n°2015-1261 du 9 octobre 2015 modifié fixe une liste des vins tranquilles (rouges, blancs, roses) bénéficiant d'une AOP pour lesquels un VCI est autorisé. Les niveaux de VCI sont confirmés chaque année dans le respect des plafonds suivants :

AOC éligible (Gironde)	Cahier des charges		VCI niveaux max.	
	Rdt	Butoir	Annuel (50% rdt CC)	Cumulable (50% rdt CC)
AOC ROUGES				
Bordeaux	60	68	30 hl/ha	30 hl/ha
Bordeaux supérieur	59	66	29 hl/ha	29 hl/ha
Entre-deux-Mers	55	65	27,5 hl/ha	27,5 hl/ha
Côtes de Bordeaux	55	65	27 hl/ha	27 hl/ha
Côtes de Bordeaux + dénominations	52	65	26 hl/ha	26 hl/ha
Graves de Vayres	53	65	26 hl/ha	26 hl/ha
Côtes de Bourg	54	65	27 hl/ha	27 hl/ha
Médoc, Haut-Médoc	55	65	27 hl/ha	27 hl/ha
Listrac-Médoc	54	64	28 hl/ha	28 hl/ha
Moulis, Margaux	57	63	28 hl/ha	28 hl/ha
Graves	55	65	27 hl/ha	27 hl/ha
Saint-Emilion	53	65	26 hl/ha	26 hl/ha
Saint-Emilion grand cru	46	55	23 hl/ha	23 hl/ha
Lussac, Puisseguin, Montagne, St-Georges	53	65	26 hl/ha	26 hl/ha
Pomerol	49	60	24 hl/ha	24 hl/ha
Lalande, Fronsac, Canon-Fronsac	43	65	26 hl/ha	26 hl/ha
AOC BLANCS				
Bordeaux	67	77	33 hl/ha	33 hl/ha
Entre-deux-Mers	65	75	32 hl/ha	32 hl/ha
Blaye - Côtes de Bordeaux	62	72	31 hl/ha	31 hl/ha
Graves de Vayres	58	68	27 hl/ha	27 hl/ha
Graves	58	68	29 hl/ha	29 hl/ha
Sauternes	25	28	12,5 hl/ha	12,5 hl/ha
Barsac	25	28	12,5 hl/ha	12,5 hl/ha

Le VCI (Volume Complémentaire Individuel) est constitué au-delà du rendement autorisé de l'appellation et dans la limite du rendement butoir. C'est un système 'd'assurance récolte' ou d'amélioration de la qualité commercialisée. L'année ou le rendement à l'hectare réalisé est inférieur au rendement annuel autorisé, le viticulteur peut combler son déficit avec les volumes mis en réserve.

Le volume commercialisé une année donnée ne pourra dépasser le rendement annuel autorisé pour l'année en question.

Le VCI doit être mentionné sur la déclaration de récolte lors de sa constitution et sur la DREV lors de sa revendication ; un registre VCI spécifique est à tenir.

PRECISIONS : l'utilisation du VCI de l'année N pour le vin du millésime N+1 aura un impact notamment sur l'étiquetage pour les mentions du millésime et/ou du ou des cépage(s) (selon la règle du 85/15, voir Fiche 18).

Un volume VCI constitué en année N, mais n'ayant pas été revendiqué avec la récolte N+1, doit être détruit au plus tard le 15 décembre de l'année suivant la récolte. Une attestation de destruction doit être envoyée à l'ODG concerné.

Le VSI (Volume Substituable Individuel) est un volume constitué au-delà du rendement autorisé ; sa quantité maximum en hl/ha est précisée chaque année pour les AOP éligibles.

Un vigneron qui produit un VSI en année N s'engage à détruire avant le 31/07 N+1 un volume équivalent de la même appellation de millésimes antérieurs. Une attestation de destruction doit être envoyée à l'ODG concerné.

A noter : depuis la récolte 2020, les AOC éligibles au VCI peuvent laisser à leurs déclarants la possibilité de choisir individuellement entre les dispositifs du VCI ou du VSI.

REGISTRE DE COUPAGE (ASSEMBLAGE)

Le coupage, ou assemblage, est un mélange de cépages et/ou de millésimes, selon la règle du 85/15. Pour pouvoir figurer sur l'étiquette, chaque opération doit être enregistrée sur le registre de manipulations prévu à cet effet.

(Pour plus de détails sur la réglementation relative à l'étiquetage : voir Fiche 18 'JE RESPECTE LES RÈGLES LIEES A L'ETIQUETAGE').

Par ailleurs, il faut faire une déclaration à l'OC via la Déclaration de Transaction pour la vente en vrac (voir Fiche 17 'JE VENDS DES RAISINS, DU MOUT OU DU VIN').



DECLARATION DE REPLI / DECLASSEMENT

Elle intervient après avoir rempli la Déclaration de récolte (DR). Lorsque les vins qui bénéficient d'une AOP sont commercialisés dans une AOP plus générale ou une IGP ou en VSIG, une déclaration doit être adressée à l'ODG et l'OC (même document pour les deux organismes).

La comptabilité matières (registre entrées-sorties) devra retracer ces changements.

Au-delà de la date limite de dépôt de la déclaration de revendication en AOC, conformément aux cahiers des charges :

- le dépôt d'une déclaration de repli permet la commercialisation dans une AOC plus générale ;
- le dépôt d'une déclaration de déclassement (auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle) ne permet qu'une commercialisation en vin sans IG.

Déclaration de repli

Dans le cas où le cahier des charges est différent entre le produit initial (AOP plus restrictive) et le produit de destination (AOP plus générale), la déclaration est obligatoire dans le délai d'un mois en principe (vérifier dans les CDC, parfois 5 jours avant).

Déclaration de déclassement

Lorsque des vins qui bénéficient d'une AOP sont commercialisés en IGP Atlantique ou Vin de France ou VSIG, la déclaration de changement de segment est obligatoire dans un délai d'un mois.

Il faut informer l'ODG 'sortant' du déclassement effectué (celui-ci en avise l'ODG recevant le repli et le CIVB), ainsi que l'organisme d'inspection/contrôle concerne.

La modification de revendication d'AOP en IGP Atlantique n'est possible que si celle-ci intervient avant la date limite de dépôt de la déclaration de revendication pour l'AOP déclarée.

PRÉCISION : Il faut également modifier le stock sur la DRM (ex-DMS) (voir fiche 16 'JE DETIENS DU VIN').

MODÈLE DE DÉCLARATION DE REPLI (*)

À transmettre à l'ODG :

et à l'organisme d'inspection / de contrôle : *Consulter le cahier des charges de l'AOC concernée pour le délai d'envoi*

Conformément aux articles L644-7 et D644-9 du code rural,

Article L644-7 du code rural

Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation communautaire en vigueur.

Article D644-9 du code rural

Lorsque des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée sont commercialisés dans une appellation plus générale, selon les dispositions de l'article L. 644-7, l'opérateur concerné en informe l'organisme de défense et de gestion et l'organisme de contrôle agréés selon les modalités prévues dans le cahier des charges. L'organisme de défense et de gestion récapitule régulièrement les volumes concernés et en informe l'organisme de défense et de gestion de l'appellation plus générale concernée et l'organisation interprofessionnelle.

Je soussigné

DÉNOMINATION SOCIALE - NOM PRÉNOM :

ADRESSE

CP : COMMUNE :

CADRE A OU B à renseigner, selon la catégorie de l'opérateur (viticulteur ou négociant)

CADRE A représentant l'exploitation / la coopérative ci-après désignée N° EVV / CVI : ... / ... /

ADRESSE :

CP : COMMUNE :

CADRE B représentant la maison de négoce ci-après désignée N° siret :

DENOMINATION SOCIALE :

ADRESSE :

CP : COMMUNE :

Déclare avoir commercialisé au cours du mois de 20.. (selon délai d'envoi prévu dans le cahier des charges)

avoir l'intention de commercialiser à partir du ____ / ____ / ____ /

les volumes suivants dans une AOC plus générale que celle initialement revendiquée ou détenue (millésime à préciser) :

AOC initialement revendiquée ou détenue / Millésime	VOLUME		AOC effectivement commercialisée / millésime
	hl	L	

Fait le ____ / ____ / ____ à _____

Signature :

(*) si commercialisation avec une AOC plus générale que celle initialement revendiquée

MISE EN BOUTEILLE : REGISTRE CONDITIONNEMENT ET IDENTIFICATION DES LOTS

Il est important de bien respecter les durées d'élevage et la date de conditionnement prévues dans chaque cahier des charges (*Voir Annexe 2 - Extraits des cahiers des charges*).

Pour cela, un registre de conditionnement précisant ces informations est à tenir.

RAPPEL : une déclaration de conditionnement est à faire auprès de l'OC (*voir fiche 3 'JE GERE MES DECLARATIONS'*).

L'attribution d'un numéro de lot permettant de différencier l'AOC, le millésime, voire la cuvée est nécessaire pour assurer une bonne traçabilité interne (le n° de lot doit être visible sur le contenant).

PRÉCISION : se développent des systèmes de garantie de la traçabilité individuels tels que QR code, puce, code-barres, etc. Ils peuvent permettre de remplacer le n° de lot sur l'étiquette.

